



Aux éleveurs et aux exploitations d'alpage

Date : Sion, le 1^{er} avril 2026

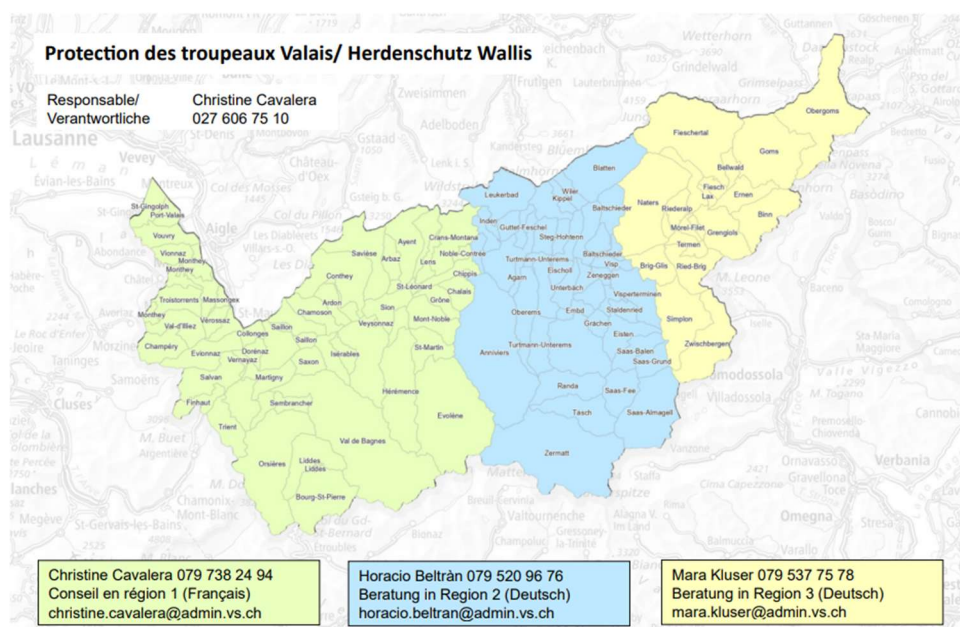
Informations concernant la protection des troupeaux 2026

Chers éleveurs et exploitants d'alpages,

Avant le début de la saison d'estivage 2026, nous souhaitons vous faire parvenir les informations utiles et importantes suivantes :

1. Cellule Protection des troupeaux

Les demandes sont à faire aux conseillers en PDT selon la répartition ci-dessous :



Pour toute demande ou information en allemand :

Mara Kluser
Adresse mail

027 606 79 28 ou 079 537 75 78
mara.kluser@admin.vs.ch

Horacio Beltrán
Adresse mail

027 606 79 31 ou 079 520 96 76
horacio.beltran@admin.vs.ch

Pour toute demande ou information en français :

Christine Cavallera
Adresse mail

027 606 75 10 ou 079 738 24 94
christine.cavallera@admin.vs.ch



2. Contributions fédérales pour le soutien financier à la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux

- 2.1. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) participe indirectement à la protection des troupeaux dans le cadre de l'ordonnance sur les paiements directs, en soutenant financièrement l'estivage des animaux de rente selon le type de système de pâturage. Pour y être éligible, des mesures de protection des troupeaux doivent être mises en place sur votre estivage et faire l'objet d'un Conseil individuel en protection des troupeaux (CIP). Pour toute demande, veuillez-vous adresser aux conseillers en protection des troupeaux.
- 2.2. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) soutient les éleveurs et les alpages dans la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux.

3. Contributions cantonales – 1.86 million pour la protection des troupeaux

Le service cantonal de l'agriculture (SCA) maintient son investissement de Fr. 1 million pour la mise en œuvre de mesures de PDT, la recherche de solutions alternatives de mesures de PDT, en faveur de la cohabitation des CPT et des autres utilisateurs du territoire ainsi que le conseil aux exploitants. Il participe également à la formation de la plateforme d'écoute en cas de problèmes, Agri'Ecoute Valais.

Cette année, le canton met en place un soutien financier à la mise en œuvre des mesures PDT en fonction de la taille des exploitations avec le paiement d'une partie de la contribution due en début de saison, afin de faciliter la gestion financière des exploitations.

Détention des CPT sur les alpages et Auxiliaire en protection des troupeaux

Le Grand Conseil valaisan a également attribué un crédit extraordinaire de 160'000 francs destiné à soutenir la détention des chiens de protection des troupeaux (CPT) sur les alpages, ainsi qu'un montant de 700'000 francs visant à contribuer au financement des auxiliaires dans le cadre de la protection des troupeaux (PDT). Ce dernier montant constitue une participation cantonale entre 50% et 80% du salaire de l'auxiliaire en PDT pour les alpages dès 20 PN, fixée en fonction du nombre de demandes valables. Il est alloué selon les disponibilités budgétaires et les priorités du canton, ainsi que sous réserve des crédits accordés.

3.1. Conditions préalables

L'exploitation doit déjà employer un premier berger et appliquer des mesures de protection des troupeaux (clôtures, parc de nuit et/ou CPT). Les jours d'alpage selon Agate sont pris en compte.

3.2. Demande pour l'auxiliaire en PDT

Délai au 31.05.26 pour :

- Le formulaire de demande (envoi des formulaires au plus tard début mai)
- Les contrats de travail pour le premier berger et l'auxiliaire en PDT signés
- L'estimation des jours de travail du premier berger et de l'auxiliaire en PDT

Délai au 15.11.26 pour :

- Le certificat de salaire officiel du premier berger et de l'auxiliaire en PDT

3.3. Demande pour les mesures PDT OFEV (clôtures, location de cabane et vols)

Délai au 31.05.26 pour :

- Le formulaire de demande

Délai au 31.07.26 pour :

- Factures et preuves de paiements des clôtures sur la SAU
- Factures et preuves de paiements pour la location de cabane

Délai au 15.10.26 pour

- Facture et preuves de paiements des vols

3.4. Envoi

Les formulaires complets sont à envoyer à l'adresse suivante :

Service de l'agriculture
Protection des troupeaux
CP-621
1951 Sion

Ou par mail christine.cavalera@admin.vs.ch

Les demandes déposées après cette date ne pourront pas être prises en compte.

4. Clôtures

Pour être considérées comme mesures efficaces par l'OFEV, les clôtures doivent remplir les conditions suivantes :

Espèces	Détails techniques
Ovins Caprins	4 cordons et/ou flexinet et/ou filet métallique renforcé 0.90m min 1.05m parc de nuit s/ estivages fil du bas : ≤ 0.20m du sol 3000 volts
Camélidés Porcins Cervidés élevage Volaille élevage	1.20m 0.90m 1.80m -
Bovidés Equidés	Avant 14 jours Vélage sur de petites surfaces dégagées (max 5ha), surveillées par l'éleveur. Protection du petit par la mère. Evacuation du placenta

5. Chiens de protection des troupeaux (CPT)**5.1. Chien de protection des troupeaux**

Pour être reconnu, un chien de protection des troupeaux doit avoir réussi l'Evaluation de l'aptitude au travail (EAT) et inscrit en tant que tel auprès d'AMICUS, la banque de données nationale des animaux de compagnie marqués.

Les chiens de protection des troupeaux, au minimum deux, doivent évoluer sur un territoire ne dépassant pas 20 hectares en journée et 5 hectares la nuit. Leur espace doit être le plus dégagé possible, tandis que le troupeau doit rester regroupé de manière compacte pour une protection optimale.

5.2. Test d'aptitude au travail (EAT)

5.2.1. Objectifs

L'évaluation de l'aptitude au travail (EAT) permet de vérifier si un chien possède les aptitudes nécessaires pour être un chien de protection des troupeaux (CPT). Elle permet de vérifier l'attachement au troupeau (socialisation avec les animaux de rente), la conductibilité et la tolérance envers des personnes et des chiens étrangers (socialisation) ainsi que la tolérance au stress et un comportement de défense correspondant au but de son utilisation.

5.2.2. Inscription au test

Sur mandat de l'OFEV, AGRIDEA organise les EAT pour les chiens de protection des troupeaux deux fois dans l'année. La première période d'examen a lieu au printemps (de mi-avril à fin mai environ) et la seconde en automne (de fin septembre à début novembre environ). Pour pouvoir participer à un test d'aptitude, un chien doit être âgé d'au moins 18 mois et appartenir à une race de chien de protection.

Pour l'EAT d'automne 2026, le délai d'inscription est fixé au 7 août 2026.

Si le nombre de CPT inscrits est trop élevé et qu'il n'est donc pas possible d'évaluer au printemps tous les CPT du canton, les CPT qui remplissent les conditions fixées pour l'évaluation (chiens d'au moins 18 mois appartenant à une race de CPT) et qui sont inscrits au test sont reconnus provisoirement jusqu'à la réalisation effective du test qui doit être effectué le plus rapidement possible.

5.2.3. Cours d'introduction

Les deux modules de la Formation pour détenteur de CPT est obligatoires pour tout détenteur qui veut employer des CPT sur le territoire valaisan. Pour les détenteurs ayant suivi l'ancienne formation Agridea liées aux CPT officiels (avant 2025), cette nouvelle formation est recommandée mais pas obligatoire.

Une session a lieu au printemps et une en automne. Les inscriptions se font sur le site internet d'Agridea, à l'adresse suivante : <https://shop.agridea.ch/fr/categorie/developpement-regional>

Formation pour détenteur-trice de chiens de protection des troupeaux (CPT)

Cours A : **Cours d'introduction pour détenteur-trice-s de CPT**

Programme :

- Bases juridiques concernant la formation et la détention des chiens, en particulier des chiens de protection des troupeaux.
- Développement du chien et thèmes importants dans la formation des chiens de protection des troupeaux en fonction des phases de développement.
- Besoins des chiens de protection des troupeaux en tant qu'êtres sociaux. Socialisation des chiens de protection des troupeaux avec les humains, leurs congénères et le troupeau.
- Analyse du comportement observé et connaissance des processus d'apprentissage.
- Gestion des conflits et prévention des accidents lors de l'utilisation de chiens de protection des troupeaux et obligations et tâches associées pour les détenteurs de chiens de protection des troupeaux.
- Acquisition d'un chien de protection des troupeaux.

Cours B : Cours préparatoire à l'évaluation d'aptitude à la protection des CPT selon l'art. 10d OChP

- Programme :
- Contenu et déroulement de l'évaluation d'aptitude à la protection selon l'art. 10d, al. 2, OChP.
- Les participants sont capables de lire les données collectées et la documentation et d'en tirer des conclusions pour la formation, le quotidien et l'utilisation de leur chien.
- Les participants approfondissent des thèmes liés à la gestion des conflits et à la prévention des accidents pendant la formation et l'utilisation des chiens.
- Les participants identifient correctement les forces et les faiblesses de leur chien dans la vie quotidienne et peuvent le former jusqu'à ce qu'il soit prêt pour l'examen.

5.3. Reconnaissance des CPT cantonaux

Les chiens de protection qui avaient été reconnus par le canton suite à la réussite du test Arcadia conservent leur reconnaissance cantonale, **pour autant qu'ils soient inscrits à l'EAT (printemps ou automne 2026).**

Conséquences :

Soutien financier

Le soutien financier lié à la détention de ces chiens n'étant pas pris en charge par l'OFEV, est assumé par le canton.

Indemnisation

Les animaux prédatés qui étaient protégés par ces chiens de protection n'étant pas considérés par l'OFEV comme se trouvant en situation protégée, une indemnisation fédérale ne peut être octroyée. Celle-ci est assurée par le canton.

Autorisation de tir

Les animaux protégés par ces chiens comptent dans le calcul des animaux protégés pour une demande d'autorisation de tir visant un loup isolé. En revanche, leur prise en compte dans le cadre d'une demande d'autorisation de tir visant un loup appartenant à une meute ne peut être garantie, dans la mesure où l'accord de l'OFEV est requis dans de tels cas.

5.4. Service de Prévention des Accidents Agricoles (SPAA)

5.4.1. Expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec des chiens de protection des troupeaux (Rapport SPAA)

L'expertise du SPAA sur la gestion des conflits concernant les chiens de protection des troupeaux (CPT) évalue si l'exploitation examinée est adaptée à l'utilisation de CPT du point de vue de la gestion des conflits. Elle analyse les risques d'utilisation des CPT et détaille les mesures de minimisation desdits risques. Elle est obligatoire pour toute exploitation de base et/ou d'estivage.

5.4.2. Responsabilités de l'exploitant

L'exploitant est responsable de mettre en place toutes les mesures nécessaires à la minimisation des conflits liés à l'utilisation des CPT et à la sécurité publique.

5.4.3. Coûts

Les coûts liés à cette expertise sont pris en charge par l'OFEV et le canton. Le montant alloué par le canton est fixé en fonction des disponibilités budgétaires et des priorités cantonales, sous réserve de l'octroi des crédits correspondants.

5.5. Suivi des CPT

Les colliers GPS constituent un outil d'aide à la gestion des CPT, visant à faciliter le travail des détenteurs et à améliorer le suivi par les exploitants des chiens sur le terrain. Cet outil contribue également à favoriser une meilleure cohabitation entre les CPT et les activités touristiques, en permettant une gestion plus réactive et une meilleure information.

Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer les échanges et d'apporter des éléments concrets dans les discussions liées aux enjeux et aux défis de la PDT auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

En 2026, tout CPT travaillant sur le territoire cantonal devrait être muni d'un collier GPS et faire l'objet d'un contrat avec le canton. Les colliers ainsi que le système d'exploitation développé par AlpesEco sont financés par le canton. Ce projet test s'inscrit dans la continuité d'un projet pilote mené dans le Val d'Illeiez, qui a donné entière satisfaction aux éleveurs concernés.

L'accès aux données GPS précises des chiens de protection des troupeaux est exclusivement réservé à la cellule Protection des troupeaux ainsi qu'aux propriétaires de chiens concernés.

5.6. Information concernant les CPT

L'exploitant est tenu d'annoncer au SCA tout changement concernant les CPT (nouveau CPT, CPT déplacé, CPT mort, lieu de détention, etc.) et mettre à jour la banque de données AMICUS dans les délais prescrits par la législation (10 jours).

Il doit également annoncer au SCA les zones d'emploi des CPT pour la fin mai de l'année en cours et la date de la montée à l'alpage ainsi que celle de la désalpe.

5.7. Mesures en cas d'agression, de comportement suspect ou inadéquat

Toute agression ou comportement suspect ou inadéquat doit être annoncé immédiatement par le détenteur du chien à l'office vétérinaire (ovet@admin.vs.ch, 027/ 606.74.50). La Commission cantonale en matière de CPT analyse les faits, conformément à l'arrêté annuel sur l'estivage. En cas d'incidents, elle analyse les circonstances, et peut pour cela recourir à une expertise externe. Elle entend la victime et le détenteur du chien de protection des troupeaux. Si la situation l'exige, l'OVet peut ordonner des mesures sécuritaires urgentes jusqu'à décision de la commission (groupe stratégique) cantonale.

Pour toute question ou précision, les éleveurs concernés sont invités à contacter le conseiller en protection des troupeaux de leur région.

6. Mesures de protection des troupeaux de bovins sur les pâturages d'estivage

Bien que les dommages causés par les attaques de loups se limitent en majorité aux petits ruminants (moutons, chèvres), il faut s'attendre à l'avenir à une augmentation des attaques sur les bovins.

Pour être considéré comme protégé, un veau doit naître dans un parc de vélage de 5 ha max ouvant être surveillé par l'éleveur et y rester jusqu'à 14 jours après sa naissance. La mise-bas doit être surveillée et les veaux morts ou des éventuels placentas doivent être retirés immédiatement. Le but de ces mesures de protection est de ne pas laisser sortir les veaux et non d'empêcher les loups de rentrer, auquel cas, la mère le défendra. Si le veau sort tout de même, un fil supplémentaire doit être installé.

Au-delà de 14 jours, il n'est plus nécessaire de prendre des mesures de protection pour être considéré comme protégé.

Élimination des cadavres : L'éleveur prend contact avec l'office vétérinaire cantonal afin de déterminer si et dans quelles conditions les cadavres peuvent être laissés dans la nature.

Élimination des cadavres par hélicoptère : l'agriculteur doit impérativement prendre contact avec le SCPF (Yvon Crettenand ou Sascha Wellig) afin de faire approuver la prise en charge des frais hélicoptère AVANT son utilisation. Cela vaut non seulement pour les animaux blessés, mais aussi pour les animaux morts. Le remboursement des frais hélicoptère n'est possible que pour les troupeaux protégés ou non protégés.

Élimination des cadavres dans un centre d'incinération : ces frais sont pris en charge par le SCPF sur présentation de la facture acquittée ou de l'attestation de livraison.

7. Civilistes

Le Service de l'agriculture offre aux exploitations et aux alpages la possibilité de recourir à l'aide de civilistes. La priorité est donnée aux exploitations et aux alpages qui ont subi une attaque de loup. Nous vous prions d'adresser vos demandes au service cantonal de protection des troupeaux.

8. Velaris L

Le diffuseur de phéromones Velaris L® libère en permanence des phéromones de loup. Celles-ci sont détectées par les loups à l'aide de leur odorat et transmettent à leur cerveau un signal qui leur indique qu'ils se trouvent dans un autre territoire de loups. Pour éviter les conflits, les loups contournent alors la zone concernée.

Le diffuseur de phéromones Velaris L® est prévu pour être utilisé sur les animaux de rente tels que les moutons, les chèvres, les bovins, les ânes, les chevaux, les poneys ou les alpagas. Les distributeurs sont fixés au collier d'au moins 80 % des animaux d'un troupeau 10 jours avant le début souhaité de la protection. Ainsi, les phéromones de loup contenues dans le distributeur sont libérées en continu. Selon les conditions environnementales et le comportement des animaux, la protection dure jusqu'à 6 mois.

Les phéromones de loup libérées par les diffuseurs de phéromones n'ont aucun effet spécifique sur les chiens et les animaux de rente. Elles sont neutres pour ces derniers et n'influencent pas leur comportement ou leur bien-être. Velaris L® est disponible en set de 5, unités de set de 25.

9. Protocoles de conseil en protection des troupeaux et concept individuel en protection des troupeaux

Afin de répondre aux exigences de la Confédération en matière de demandes d'indemnisation et d'autorisations de tir, un protocole de conseil/concept individuel en protection des troupeaux a été établi pour les alpages à moutons en collaboration avec l'exploitant. Si les mesures de protection des troupeaux devaient être modifiées, vous devez immédiatement prendre contact avec le responsable de la protection des troupeaux de votre région afin d'adapter le protocole en conséquence.

10. OPPAL - Organisation Pour la Protection des Alpages

Cette organisation souhaite apporter une aide concrète et de terrain aux éleveurs concernés par la présence du loup. L'organisation a été créée en 2020 et s'inspire du programme Pastora Loup de l'association FERUS. Ainsi, des bénévoles sont mis en relation avec des exploitants et des éleveurs qui souhaitent une présence humaine afin de minimiser les risques d'attaques de loups. OPPAL souhaite également favoriser la prise de conscience et les échanges entre les différents acteurs et points de vue. Le SCA soutient cette volonté de trouver des solutions à la problématique du loup. En cas de besoin, vous pouvez vous adresser directement à OPPAL ou aux responsables de la protection des troupeaux du SCA.

<https://oppal.ch/>

11. Présence du loup en Valais

Sur le site internet du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF), vous trouverez de nombreuses informations sur le monitoring du loup en Valais : nombre de loups, nombre d'attaques, animaux de rente prédatés, etc. Vous y trouverez également différentes cartes interactives qui vous renseigneront sur la présence du loup.

[Informations monitoring loup \(vs.ch\)](#)

12. Que faire en cas d'attaque d'un animal de rente ?

Immédiatement après chaque attaque, les exploitants contactent le garde-faune de leur secteur. Celui-ci constate les dégâts et remplit les formulaires nécessaires. **Cette procédure est indispensable pour l'indemnisation des animaux tués lors d'une attaque de grands prédateurs.**

Vous trouverez la liste des gardes-chasse actuels sur le site Internet suivant :

[Annuaire \(vs.ch\)](#)

Pour appel, les animaux prédatés doivent être annoncés à la BDTA dans un délai de 3 jours.

13. Indemnisation

Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément aux **directives du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF)**, il est indispensable de remplir correctement et complètement les formulaires d'indemnisation après une attaque et, le cas échéant, de fournir les données suivantes dans les meilleurs délais :

- Données BDTA des animaux prédatés.
- Certificat d'ascendance
- Attestation de saillie
- Information sur la période des naissances dans l'exploitation
- Factures acquittées des frais vétérinaires avec indication du numéro BDTA de l'animal concerné
- Si disponible : certificat de l'exploitation biologique (la valeur d'un animal dans une exploitation certifiée bio est supérieure de 15%)
- Si un animal prédaté était en gestation, il doit être immédiatement annoncé comme tel.
- Si une mère est tuée lors d'une attaque, le nombre de petit doit être communiqué au garde-chasse.

L'indemnisation des dégâts dus à des attaques de grands prédateurs est de la compétence du service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF).

14. Autres informations importantes

Le supplément pour "animaux d'exploitations libres de piétin" dans la Tablette d'estimation de la valeur des moutons d'élevage et à viande de la Fédération suisse d'élevage ovin ne peut pas être pris en compte, car selon l'arrêté d'estivage de l'Office vétérinaire cantonal, seuls les animaux exempts de piétin peuvent être estivés.

Résumé

Quoi	Demande	Conditions préalables	Documents à joindre	Délai
Clôtures	oui	Hauteur : 1.05 m	Factures et preuves de paiements pour l'achat de nouvelles clôtures	31.05.26 : demande 31.07.26 : factures et preuves de paiements pour l'achat de nouvelles clôtures
Location cabane mobile	oui	Mesures PDT	Factures et preuves de paiements	31.05.26 : demande 31.07.26 : factures et preuves de paiements
Vols	oui	Mesures PDT	Factures et preuves de paiements	31.05.26 : demande 15.10.26 : factures et preuves de paiements
Auxiliaire PDT	oui	> 20 PN 1 ^{er} berger	Contrat 1 ^{er} berger et auxiliaire PDT	31.05.26 : demande
			Certificats de salaire 1 ^{er} berger et auxiliaire PDT	15.11.26 : certificats de salaire 1 ^{er} berger et auxiliaire PDT
Contributions CPT	non	Avoir suivi le cours Agridea EAT réussi		
OFAG	non	Mesures PDT CIP		

Christine Cavalera
Responsable de la protection des troupeaux du canton du Valais